



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Gragnague (31)**

n°saisine : 2020-8826

n°MRAe : 2020DKO149

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020 et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8826 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gragnague (31) ;**
- **déposé par commune de Gragnague ;**
- **reçue le 14 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires en date du 1^{er} décembre 2020 fournis par la commune de Gragnague indiquant les modalités de contrôles de l'assainissement non collectif et la manière dont ils exercent les contrôles afin de mettre aux normes les habitations qui ne sont pas en conformité ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Gragnague (superficie communale de 1 300 Ha et une population de 1 817 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population + 0,7 % entre 2012 et 2017, source INSEE), procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur certains secteurs déjà urbanisés comprenant 66 habitations existantes, soit 190 équivalent-habitants (EH) ;
- l'extension de la capacité de traitement de la STEU actuelle à 2 600 EH supplémentaires ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

Considérant que le schéma d'assainissement prévoit en outre la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement collectif (mise en conformité des anomalies de branchement pour réduire

d'environ 60 % les entrées d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) ; réhabilitation des regards et postes de refoulements) ;

Considérant la localisation de la commune de Gragnague qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame bleue du SRCE¹ ; zone humides ; « *Le Girou* » identifié sur la carte informative des zones inondables) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir dans les cinq prochaines années 25 logements par an (47 EH supplémentaires par an) soit 235 EH, ainsi que dans la zone d'activité du collège (activités tertiaires et notamment des bureaux) entre 83 et 100 EH supplémentaires ;

Considérant que la STEU existante d'une capacité de 1 900 EH, conforme en équipement et performance, est en sous charge de sa capacité (ne fonctionne qu'à 60 %) et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires soit 525 EH d'ici 2025 ;

Considérant que la STEU est en mesure de traiter les effluents générés par une population en évolution d'urbanisation de 3 100 EH à l'horizon 2040 (hypothèse intermédiaire de croissance retenue par les élus) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR153 « *le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers Mort* » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

Considérant que 60 % des assainissements non collectif jugés non conformes se situent dans la zone d'assainissement collectif prévue dans la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que les zones devant rester en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et que chaque parcelle concernée dispose d'espace suffisant pour l'installation ou la mise en conformité d'un dispositif individuel d'assainissement non collectif ;

Considérant que le reste de la commune en assainissement autonome reste sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Gragnague limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gragnague (31), objet de la demande n°2020-8826, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

¹Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2020

Jean-Pierre Viguiier



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.